

28 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 810
DU 02/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

2019

AFFAIRE :

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi deux Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

La SOCIETE DES
ENTREPRISES
MEUNIERES DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST
dite SEMAO, Sarl

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Monsieur GANDEMA
BASSIROU

ENTRE : La SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMAO, Sarl, dont le siège social est sis à la Zone industrielle de Yopougon ;

APPELANTE ;

Représentée par monsieur KOLOGO MAHAMADI, Directeur Administratif et Commerciale à la SEMAO, non concluant ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur GANDEMA BASSIROU, né le 04 Mars 1986 à Abengourou, de nationalité Burkinabé, Machiniste en poste à la SEMAO, demeurant au quartier AYAKO de Gesco commune de Yopougon ;

INTIME

Non comparant, non concluant, assigné à sa personne ;



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de Référé N° 27 R du 09 Janvier 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 26 Mars 2018, suivie d'un Avenir d'Audience en date du 06 Avril 2018, la SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMAO, Sarl, par le biais de son Directeur Général monsieur ZONGO JOSUE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée, et a par le même exploit assigné monsieur GANDEMA BASSIROU, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 10 Avril 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 610 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 11 Juin 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure,
prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la
loi ;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 mars 2018, la société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest dite SEMAO SARL dont le siège social est sis à la zone Industrielle de Yopougon agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur ZONGO Josué demeurant es qualité au siège de ladite société a relevé appel de l'ordonnance N°27 rendue le 09 janvier 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons la société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest dite SEMAO SARL recevable en son action ;
L'y disons mal fondée ;
L'en déboutons ;
La condamnons aux dépens » ;

L'appelante dans son acte d'appel, sollicite l'infirmité de la décision attaquée ;

Monsieur GANDEMA Bassirou n'a pas conclu ;

Au dossier de la procédure figure une procuration en date du 16 novembre 2017 ainsi libellée : « Nous soussignés, SEMAO (Société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest) autorisons monsieur KOLOGO Mahamadi, Directeur Administratif et Commercial, à représenter valablement la société dans la défense de ses intérêts face au procès qui l'oppose à GANDEMA Bassirou.

En foi de quoi, il lui est délivré cette procuration pour servir et valoir ce que de droit. » ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel de la société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'ouest qui en cause d'appel n'est pas représentée par un Conseil ;
Les parties n'ont fait aucune observations ;

DES MOTIFS

I/EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur GANDEMA Bassirou a eu connaissance de la présente instance pour avoir été assigné à personne ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 20-3° du code de procédure civile dispose que : « Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'Appel qu'en étant représentée par un avocat ; devant les juridictions de premières instance elles peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de pouvoir ;..... » ;

Considérant qu'il ne ressort du dossier de la procédure que la SEMOA en cause d'appel est représentée par un avocat ;

Que la procuration donnée à monsieur KOLOGO Mahamadi son Directeur Administratif ne saurait justifier sa capacité pour agir en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu en application de l'article 20-3° sus visé de la déclarer irrecevable en son appel ;

1- Sur les dépens

Considérant que la SEMAO succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

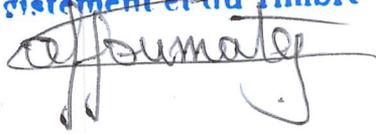
Déclare la société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest irrecevable en son appel relevé de l'ordonnance N°27 rendue le 09 janvier 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;
Met les dépens à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier ;


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



110339766

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEP 2019
REGISTRE A. J. Vol. 11 F°
N° 1195 Bord. 487/272
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Handwritten notes or signatures in the upper left quadrant.

Small, faint text or stamp located in the center of the page.

Stamp or printed text in the upper right quadrant, partially obscured by a signature.

Large handwritten signature or name in the upper right quadrant.

Handwritten text or number in the middle right section of the page.

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Trésor

D.F. : 18 000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

REGISTRE A. J. Vol. F. N° Bord